

**Affaire C-15/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

20 août 2021

**Juridiction de renvoi :**

Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande)

**Date de la décision de renvoi :**

30 juillet 2021

**Partie appelante :**

PH

**Partie intimée :**

Minister for Justice and Equality

---

[OMISSIS]

[Étapes de la procédure ayant conduit à l'ordonnance de la Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande) renvoyant à la Cour les questions préjudicielles]

[Noms des conseils des parties]

**COURT OF APPEAL (COUR D'APPEL, IRLANDE)**

[OMISSIS] [Numéro d'affaire national et composition de la chambre]

**DANS L'AFFAIRE RELATIVE AU EUROPEAN ARREST WARRANT  
ACT 2003 (loi de 2003 sur le mandat d'arrêt européen, Irlande)**

**(TEL QUE MODIFIÉ)**

**OPPOSANT**

**MINISTER FOR JUSTICE AND EQUALITY (ministre de la Justice et de  
l'Égalité, Irlande)**

[OMISSIS] *partie intimée*

À

PH

[OMISSIS] *partie appelante*

## DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

### AU TITRE DE L'ARTICLE 267 TFUE

#### La juridiction de renvoi

- 1 La présente demande de décision préjudicielle est introduite par la Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande) [OMISSIS].

[OMISSIS]

#### Les parties et leurs représentants

- 2 Les parties à la présente procédure sont les suivantes :

**le Minister for Justice and Equality** (ministre de la Justice et de l'Égalité, Irlande, ci-après le « ministre ») [OMISSIS] ;

**PH** (ci-après l'« appelant ») [OMISSIS] [Noms des représentants légaux des parties].

#### L'objet du litige au principal

- 3 La Pologne demande la remise de l'appelant en vertu d'un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE ») émis le 26 février 2019. Le MAE vise la remise de l'appelant aux fins de l'exécution d'une peine d'emprisonnement d'un an à laquelle il a été condamné par le tribunal d'arrondissement de Wrocław- Śródmieście (Pologne) le 29 mai 2015 pour une infraction consistant en une attaque par déni de service commise à l'encontre d'une entreprise commerciale de Wrocław, accompagnée de menaces de poursuivre l'attaque tant qu'une somme d'argent ne lui aurait pas été versée. L'exécution de la peine a été suspendue sous condition pour une période de mise à l'épreuve de cinq ans. Cette infraction a été commise en janvier 2015 et est désignée dans la présente demande de décision préjudicielle par le terme « *première infraction* ».
- 4 L'appelant a été informé de la procédure engagée contre lui et était présent devant le tribunal d'arrondissement de Wrocław- Śródmieście. Il n'a pas interjeté appel de sa condamnation ni de sa peine.
- 5 Le 21 février 2017, l'appelant a été reconnu coupable, par le tribunal d'arrondissement de Bydgoszcz (Pologne), d'une infraction consistant à avoir pénétré par effraction dans une caravane et à y avoir volé des objets. Il a été

condamné à une peine d'emprisonnement de 14 mois pour cette infraction, désignée ci-après par le terme « *seconde infraction* ».

- 6 La seconde infraction a été commise pendant la période de mise à l'épreuve applicable à la peine infligée pour la première infraction et, par conséquent, le 16 mai 2017, le tribunal d'arrondissement de Wrocław- Śródmieście a rendu, au titre de l'article 75, paragraphe 1, du code pénal [polonais], une ordonnance d'exécution de la peine [d'emprisonnement] d'un an (ci-après la « *décision d'exécution* »). Cet article 75, paragraphe 1, prévoit que « *Le tribunal ordonne l'exécution d'une peine si, pendant la période de mise à l'épreuve, la personne condamnée a commis une infraction intentionnelle similaire à celle pour laquelle elle a été valablement et définitivement condamnée à une peine d'emprisonnement* ». Il est, à première vue, impératif, et l'autorité judiciaire d'émission fait référence au caractère « *obligatoire* » de l'ordonnance d'exécution de la peine infligée.
- 7 L'appelant n'a pas eu connaissance de l'audience tenue devant le tribunal d'arrondissement de Bydgoszcz en février 2017 et n'a comparu à cette audience ni en personne, ni par un représentant légal. Il n'a pas non plus eu connaissance de la procédure ultérieure devant le tribunal d'arrondissement de Wrocław- Śródmieście ayant abouti à la décision d'exécution, et il n'a comparu à l'audience du 16 mai 2017 ni en personne, ni par son représentant légal.
- 8 Le 26 février 2019, le tribunal d'arrondissement de Wrocław- Śródmieście a émis le MAE. Il vise la remise de l'appelant uniquement pour la première infraction. La remise n'a pas été demandée pour ce qui concerne la seconde infraction.
- 9 En réponse à une demande de la High Court (Haute Cour, Irlande), le tribunal d'arrondissement de Bydgoszcz a expliqué que le délai dans lequel l'appelant pouvait interjeter appel de sa condamnation pour la seconde infraction avait expiré. Toutefois, selon ce tribunal, toute partie dispose d'« *une voie de recours extraordinaire (annulation, demande de réouverture de la procédure)* ». Aucune autre information sur cette procédure n'a été fournie. Il ressort des informations fournies par l'autorité judiciaire d'émission que, à moins qu'il ne soit sursis à l'exécution de l'ordonnance du 21 février 2017 et jusqu'à ce que ce sursis soit prononcé, la décision d'exécution restera en vigueur.
- 10 À titre provisoire, la juridiction de céans estime que le procès et la condamnation par défaut de l'appelant pour la seconde infraction n'étaient pas conformes à l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), ni (dans la mesure où ils sont applicables) aux articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). Sur la base des informations actuellement disponibles, il n'est pas possible de conclure que l'appelant a renoncé à son droit d'être présent à ce procès. La juridiction de céans estime également à titre provisoire que, si le procès de l'appelant pour la seconde infraction et/ou l'audience ultérieure ayant abouti à l'adoption de la décision d'exécution devaient être considérés, à juste

titre, comme étant, en l'espèce, « *le procès qui a mené à la décision* » aux fins de la remise, il ne serait pas satisfait aux conditions de l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), [telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24)] (ci-après la « décision-cadre ») et de l'article 45 du European Arrest Warrant Act 2003 (loi de 2003 sur le mandat d'arrêt européen, Irlande, ci-après la « loi de 2003 »). La véritable question qui se pose en [OMISSIS] appel est de savoir si, par principe, ces éléments sont en quoi que ce soit pertinents pour la décision de remise. S'il est constaté qu'ils le sont, un complément d'enquête peut alors être nécessaire avant d'apprécier définitivement s'il convient effectivement de refuser la remise au vu des faits.

11 Différents motifs d'objection à la remise ont été invoqués, et tous ont été rejetés par la High Court (Haute Cour). Aux fins de la présente demande de décision préjudicielle, seuls deux motifs d'objection connexes sont pertinents :

1) L'appelant fait valoir que, dans des circonstances où la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre pour la première infraction (à savoir la peine pour laquelle sa remise est demandée) n'est exécutoire qu'en raison de sa condamnation ultérieure pour la seconde infraction, qui a elle-même abouti à la décision d'exécution rendue le 16 mai 2017, la procédure ayant abouti à cette condamnation et à la décision d'exécution constitue le « *procès qui a mené à la décision* » au sens de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre, que met en œuvre en droit irlandais l'article 45 de la loi de 2003. Sur cette base, l'appelant fait valoir que sa remise devrait être refusée parce que cette procédure s'est déroulée par défaut et qu'aucune des conditions énoncées à l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre et à l'article 45 de la loi de 2003 ne trouve à s'appliquer.

2) L'appelant fait valoir que la procédure ayant abouti à sa condamnation pour la seconde infraction et celle ayant abouti à la décision d'exécution se sont déroulées en violation de son [droit à un] procès équitable [OMISSIS] garanti par l'article 6 [OMISSIS] de la CEDH [OMISSIS]. Étant donné que ces procédures se sont déroulées par défaut et qu'il est évident que, en cas de remise, l'appelant n'aura pas droit à une nouvelle procédure de jugement ni à une quelconque procédure d'appel pouvant aboutir à une infirmation de la condamnation ou de la décision d'exécution, l'appelant fait valoir qu'ordonner sa remise en exécution du MAE constituerait une « *violation manifeste* » de l'article 6 de la CEDH, ainsi que des articles 47 et 48 de la Charte et que, dans ces circonstances, l'article 37 de la loi de 2003 impose à la juridiction de céans de refuser sa remise.

12 Le ministre conteste ces motifs. En ce qui concerne le point 1) ci-dessus, il soutient qu'il ressort de l'arrêt du 22 décembre 2017, *Ardic* (C-571/17 PPU, EU:C:2017:1026) que, ni la procédure ayant abouti à la condamnation de l'appelant pour la seconde infraction, ni la procédure ultérieure ayant abouti à la décision d'exécution ne constituaient « *le procès qui a mené à la décision* » au

sens de l'article 4 bis de la décision-cadre et de l'article 45 de la loi de 2003 ; celui-ci était le procès qui s'est tenu devant le tribunal d'arrondissement de Wrocław- Śródmieście et qui a abouti à la condamnation et à la peine prononcées à son encontre le 29 mai 2015 pour la première infraction. Il a été pleinement satisfait aux conditions de l'article 4 bis de la décision-cadre et de l'article 45 de la loi de 2003 en ce qui concerne ce procès et cette décision, étant donné que l'appelant était présent devant le tribunal d'arrondissement [de Wrocław- Śródmieście]. Le ministre a également fait valoir que la décision d'exécution rendue ultérieurement par ce tribunal à la suite de la condamnation de l'appelant pour la seconde infraction était une simple mesure relative aux modalités d'exécution d'une peine privative de liberté et n'a affecté « *ni la nature ni le quantum* » de la peine privative de liberté à laquelle l'appelant avait été condamné antérieurement pour la première infraction. En ce qui concerne le point 2) ci-dessus, le ministre soutient que la procédure ayant abouti à la condamnation de l'appelant pour la seconde infraction et celle ayant ensuite abouti à la décision d'exécution ne sont pas pertinentes pour décider s'il y a lieu ou non d'exécuter le MAE. À supposer même qu'il y ait eu violation de l'article 6 de la CEDH (violation que le ministre n'admet pas), il appartient aux juridictions de l'État d'émission de statuer sur un éventuel recours (et [OMISSIS] la juridiction de céans devrait partir du principe que, en cas de remise, l'appelant aura accès à un recours effectif), et cette éventuelle violation était loin d'atteindre le seuil de gravité pouvant justifier une dérogation à la règle générale de la décision-cadre selon laquelle les mandats doivent être exécutés.

### **Les dispositions légales pertinentes**

#### ***La loi de 2003 (telle que modifiée)***

- 13 La loi de 2003 (telle que modifiée) met en œuvre, en droit irlandais, la décision-cadre.
- 14 Il est fait usage, à l'article 45 de la loi de 2003, de la faculté que l'article 4 bis de la décision-cadre confère aux États membres. Cet article 45 de la loi de 2003 prévoit que « *Une personne ne sera pas remise en vertu de la présente loi si elle n'a pas comparu personnellement à la procédure ayant mené à la condamnation ou à la mesure privative de liberté pour l'exécution de laquelle a été émis le mandat d'arrêt européen, à moins que ce mandat n'indique les éléments exigés sous d), points 2, 3 et 4, du formulaire de mandat prévu à l'annexe de la décision-cadre, telle que modifiée par la décision-cadre du Conseil 2009/299/JAI* ». Les points 3.1 a), 3.1 b), 3.2 et 3.3 [du formulaire de mandat prévu à l'annexe de la décision-cadre] correspondent respectivement à l'article 4 bis, paragraphe 1, sous a) à d), [de la décision-cadre] (le libellé complet de l'article 45 de la loi de 2003 figure en annexe de la présente demande de décision préjudicielle).
- 15 L'article 37, paragraphe 1, de la loi de 2003 dispose (notamment) que :

« Une personne ne sera pas remise en vertu de la présente loi si :

a) sa remise est incompatible avec les obligations de l'État au titre : i) de la [CEDH], ou ii) des protocoles à la [CEDH] ».

### **La Charte**

16 L'article 47, deuxième alinéa, de la Charte dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. »

17 L'article 48, paragraphe 2, de la Charte dispose :

« Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé. »

### **La décision-cadre**

18 Le considérant 12 de la décision-cadre prévoit (notamment) que celle-ci « respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reflétés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son chapitre VI ».

19 L'article 4 bis, [paragraphe 1.] de la décision-cadre (inséré par l'article 2 de la décision-cadre 2009/299/JAI) dispose :

« L'autorité judiciaire d'exécution peut également refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le mandat d'arrêt européen indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État membre d'émission :

a) en temps utile,

i) soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu ;

et

ii) a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ;

ou

*b) ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès ;*

[ou]

*c) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale :*

*i) a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision ;*

ou

*ii) n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti ;*

ou

*d) n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais :*

*i) la recevra personnellement sans délai après la remise et sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale ;*

et

*ii) sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, comme le mentionne le mandat d'arrêt européen concerné. »*

### ***Jurisprudence pertinente***

- 20 L'article 4 bis de la décision-cadre a été examiné par la Cour dans l'arrêt du 22 décembre 2017, Ardic (C-571/17 PPU, EU:C:2017:1026). La Cour a jugé que lorsqu'une partie a été reconnue coupable d'une infraction pénale et s'est vu infliger une peine privative de liberté à l'exécution de laquelle il a ultérieurement été sursis pour partie moyennant le respect de certaines conditions, la notion de « *procès qui a mené à la décision* », au sens de l'article 4 bis, [paragraphe 1,] de la décision-cadre doit « *être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas une procédure subséquente de révocation de ce sursis fondée sur la violation desdites conditions durant la période de mise à l'épreuve, pour autant que la décision de révocation*

*adoptée à l'issue de cette procédure ne modifie ni la nature ni le niveau de la peine initialement prononcée ».*

- 21 Le critère à appliquer pour déterminer si la remise doit être refusée sur le fondement de l'article 37 de la loi de 2003 a été examiné à plusieurs reprises par les juridictions irlandaises. La jurisprudence souligne que le seuil fixé pour refuser [la remise] est élevé. Dans l'arrêt *Minister for Justice v Stapleton* [2007] IESC 30, [2008] 1 IR 669, la Supreme Court (Cour suprême, Irlande) a jugé « *que les juridictions de l'État membre d'exécution, lorsqu'elles décident s'il y a lieu de rendre une ordonnance de remise, doivent partir de l'hypothèse que les juridictions de l'État membre d'émission vont, comme l'exige l'article 6, paragraphe 1, TUE, "respecter [...] les droits de l'homme et les libertés fondamentales"* » (point 70). Dans l'arrêt *Minister for Justice and Equality v Celmer* [2019] IESC 80, [2020] 1 ILRM 121 – où l'argument plaidant contre la remise reposait à titre principal sur l'article 47 et l'article 48, paragraphe 2, de la Charte – la Supreme Court (Cour suprême) a considéré que le critère était de savoir si, en cas de remise, la personne recherchée subirait une violation « *du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable* ». La Cour suprême a dégagé ce critère de l'arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586).
- 22 La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») souligne le caractère constant et fondamental de la règle qui interdit le procès et la condamnation par défaut, à moins que ceux-ci ne soient assortis du droit d'obtenir une nouvelle procédure de jugement : arrêts de la Cour EDH du 24 mars 2005, *Stoichkov c. Bulgarie* (CE:ECHR:2005:0324JUD000980802), du 10 novembre 2004, *Sejdovic c. Italie* (CE:ECHR:2004:1110JUD005658100), et du 17 janvier 2012, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni* (CE:ECHR:2012:0117JUD000813909). L'obligation incombant aux parties contractantes de garantir à l'accusé le droit d'être présent dans la salle d'audience – que ce soit pendant la procédure initiale ou au cours d'une nouvelle procédure de jugement – « *constitue l'une des conditions essentielles de l'article 6* » de la CEDH (Cour EDH, 10 novembre 2004, *Sejdovic c. Italie*, CE:ECHR:2004:1110JUD005658100, point 84). Dans l'arrêt *Othman*, la Cour EDH a noté qu'il était « *établi dans la jurisprudence de la Cour [EDH] qu'une décision d'expulsion ou d'extradition peut exceptionnellement soulever une question sous l'angle de l'article 6 lorsque le fugitif a subi ou risque de subir un déni de justice flagrant dans l'État requérant* » [Cour EDH, 17 janvier 2012, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, CE:ECHR:2012:0117JUD000813909, point 258]. Elle a poursuivi en observant que la Cour EDH avait dit « *de certaines formes d'injustice qu'elles pouvaient être constitutives d'un déni de justice flagrant* », notamment la « *condamnation in absentia sans possibilité d'obtenir un réexamen au fond de l'accusation* » (point 259).
- 23 En droit irlandais, « [r]ien ne saurait être plus clair que le principe selon lequel, pour exercer l'un des droits garantis par l'article 38, paragraphe 1, de la

*Constitution irlandaise, qui interdit tout procès pénal qui n'a pas lieu "conformément à la loi", une personne accusée d'une infraction pénale doit savoir où et quand elle sera jugée » (O' Brien v Coughlan [2016] IESC 4, [2018] 2 IR 270, au point [6]). Le droit d'un accusé d'être présent à la procédure engagée contre lui et de la suivre a été qualifié de « droit constitutionnel fondamental de l'accusé que toute juridiction serait tenue de protéger et de défendre » (ainsi que l'a jugé le juge Murphy dans l'arrêt Lawlor v Hogan [1993] ILRM 606, point 610). Ce droit s'étend aux audiences du prononcé de la condamnation ainsi qu'aux audiences qui peuvent aboutir à la révocation d'un sursis ou à l'exécution d'une peine avec sursis. Toutefois, le droit d'être présent [au cours de la procédure] n'est pas absolu, et il est possible d'y renoncer dans certaines circonstances limitées.*

- 24 Enfin, l'appelant a invoqué deux autres arrêts de la Cour EDH, à savoir ceux du 3 octobre 2002, *Böhmer c. Allemagne* (CE:ECHR:2002:1003JUD003756897), et du 12 novembre 2015, *El Kaada c. Allemagne* (CE:ECHR:2015:1112JUD000213010), en faisant valoir qu'ils démontraient, dans certaines circonstances, l'application de l'article 6 de la CEDH aux décisions d'exécution de peines avec sursis. Dans chacun de ces arrêts, la Cour EDH a constaté une violation de la présomption d'innocence consacrée à l'article 6, paragraphe 2, de la CEDH, parce que le sursis à l'exécution de peines avait été révoqué au motif que l'intéressé avait commis une nouvelle infraction pénale, dans des circonstances où ce constat avait été fait avant que l'intéressé ait été reconnu définitivement coupable à la suite d'un procès [conforme à] l'article 6 de la CEDH.

### **Motifs de la demande de décision préjudicielle**

- 25 La juridiction de céans a rendu un arrêt détaillé dans la présente procédure (portant la référence [2021] IECA 209) et y expose en détail les raisons pour lesquelles elle estime un renvoi préjudiciel nécessaire pour statuer sur les appels. Une copie de cet arrêt est jointe à la présente demande de décision préjudicielle en **annexe 1**.
- 26 Les faits de l'espèce diffèrent à plusieurs égards de ceux examinés dans l'arrêt du 22 décembre 2017, *Ardic* (C-571/17 PPU, EU:C:2017:1026). Contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire *Ardic*, ce qui a donné lieu à l'exécution de la peine privative de liberté infligée à l'appelant pour [OMISSIS] [la première infraction] (peine qui était assortie ab initio d'un sursis total, contrairement à la situation de l'affaire *Ardic*) était la condamnation ultérieure de l'appelant pour la seconde infraction. Cette condamnation a eu un effet déterminant en donnant lieu à la révocation du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté infligée antérieurement à l'appelant. Une autre différence tient au fait que l'appelant, contrairement à M. *Ardic*, n'a pas le droit d'être entendu a posteriori en cas de remise (si ce n'est le droit de former un « *recours extraordinaire* »). S'il est remis, il n'a pas droit à une nouvelle procédure de jugement en ce qui concerne la seconde infraction et le délai pour interjeter appel de sa condamnation pour cette

infraction a expiré. Tant que la condamnation est maintenue, la décision d'exécution reste en vigueur et l'appelant devra purger la peine d'emprisonnement pour laquelle sa remise est demandée.

- 27 Il est, du reste, possible d'affirmer que la décision d'exécution n'était qu'« *une décision relative à l'exécution ou à l'application d'une peine privative de liberté prononcée antérieurement* » et que ni cette décision ni la condamnation de l'appelant pour la seconde infraction n'avaient pour objet ou pour effet de modifier la nature ou le quantum de la peine privative de liberté qui lui avait été infligée pour la première infraction. Si la décision de révoquer le sursis à l'exécution d'une peine infligée antérieurement a évidemment des conséquences importantes pour l'intéressé, il a toutefois été jugé dans l'arrêt du 22 décembre 2017, *Ardic* (C-571/17 PPU, EU:C:2017:1026) qu'une telle décision n'a pas pour effet de modifier la nature ou le quantum de la peine. Sur cette base, il peut être déduit que la nature exacte de la décision ayant donné lieu à l'exécution de la peine est sans pertinence, qu'il s'agisse d'une décision de révocation d'une libération conditionnelle en raison du non-respect des conditions de libération comme dans l'affaire *Ardic* ou d'une décision de révocation du sursis à l'exécution d'une peine infligée antérieurement en raison d'une nouvelle condamnation pénale comme en l'espèce.
- 28 Parallèlement, la juridiction de céans estime que les circonstances présentées en l'espèce ont un lien beaucoup plus étroit avec l'article 6 de la CEDH (et avec l'article 47 et l'article 48, paragraphe 2, de la Charte qui sont en cause en l'espèce dès lors que le régime du MAE est instauré par le droit de l'Union) que ce n'était le cas dans l'affaire *Ardic*. C'est uniquement en raison de la condamnation par défaut de l'appelant pour la seconde infraction et de la décision d'exécution qui en découle que la peine privative de liberté infligée pour la première infraction est exécutoire. Bien que la décision d'exécution soit une décision juridictionnelle distincte, elle apparaît avoir été une formalité : compte tenu de [OMISSIS] la condamnation [de l'appelant] pour la seconde infraction, il apparaît que le tribunal d'arrondissement ne disposait d'aucune marge d'appréciation et était tenu d'ordonner l'exécution de la peine avec sursis. En substance, c'est donc la condamnation pour la seconde infraction qui a eu un effet déterminant en donnant lieu à la révocation du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté infligée antérieurement à l'appelant pour la première infraction. Il n'y aurait autrement pas de peine privative de liberté exécutoire pour laquelle la remise pourrait être ordonnée en vertu du MAE. Dans ce contexte, l'appelant a fait valoir que, de même que les juridictions [irlandaises] en l'espèce ne reconnaîtraient ni ne donneraient effet à la condamnation par défaut pour la seconde infraction (en raison des dispositions de l'article 4 bis de la décision-cadre et de l'article 45 de la loi de 2003) – et l'appelant souligne que la Pologne, pour des raisons qui n'ont pas été expliquées, n'a pas demandé sa remise pour cette infraction – ces juridictions ne devraient ni reconnaître ni donner effet à cette condamnation aux fins de sa remise pour la première infraction.

- 29 Si l'on part du principe que l'article 4 bis de la décision-cadre et l'article 45 de la loi de 2003 auraient empêché la remise de l'appelant afin qu'il purge la peine à laquelle il a été condamné pour la seconde infraction à la suite de son procès et de sa condamnation par défaut, il semblerait alors anormal [OMISSIS] [qu'il] soit susceptible d'être remis afin de purger la peine à laquelle il a été condamné pour la première infraction, alors que cette peine n'est exécutoire qu'en raison de la [OMISSIS] même condamnation par défaut.
- 30 Selon la juridiction de céans, la jurisprudence de la Cour EDH examinée dans l'arrêt du 22 décembre 2017, *Ardic* (C-571/17 PPU, EU:C:2017:1026), notamment l'arrêt du 3 avril 2012, *Boulois c. Luxembourg* (CE:ECHR:2012:0403JUD003757504), ne traite pas réellement de cette question. L'affaire *Boulois c. Luxembourg* ne portait pas sur la révocation d'un sursis à l'exécution d'une peine résultant d'une condamnation ultérieure. Il s'agissait plutôt de décisions relatives au congé pénal, à la libération conditionnelle et au transfert vers un autre centre pénitentiaire adoptées par la commission pénitentiaire au Luxembourg. En l'espèce, en revanche, [OMISSIS] il ne fait aucun doute que l'article 6 de la CEDH s'appliquait au procès de l'appelant, à sa condamnation et au prononcé de la peine pour la seconde infraction. Ainsi qu'il a déjà été noté, cette condamnation semble avoir été déterminante aux fins de l'exécution de la peine privative de liberté avec sursis qui avait été infligée à l'appelant pour la première infraction. Sur le fond, cette condamnation a donné lieu à l'exécution de la peine.
- 31 Dans ces circonstances, il apparaît à la juridiction de céans qu'il est possible de soutenir que la décision d'exécution est si étroitement liée à la condamnation pour la seconde infraction qu'une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH qui entache cette condamnation doit également entacher la décision d'exécution. Il est possible de soutenir que les arrêts de la Cour EDH dans les affaires *Böhmer c. Allemagne* et *El Kaada c. Allemagne* corroborent cet argument. Contrairement à l'arrêt *Boulois c. Luxembourg* et aux autres références jurisprudentielles pertinentes mentionnées dans l'arrêt du 22 décembre 2017, *Ardic* (C-571/17 PPU, EU:C:2017:1026), ces deux affaires concernaient l'exécution d'une peine avec sursis qui reposait sur la commission d'une infraction pénale ultérieure. Si les faits étaient différents en ce que les juridictions avaient adopté les ordonnances d'exécution sur la base d'une détermination de la culpabilité qui n'était pas fondée sur une condamnation définitive prononcée à l'issue d'un procès pénal – donnant ainsi lieu à une violation de l'article 6, paragraphe 2, de la CEDH – il n'en demeure pas moins que, de la même manière que les décisions d'exécution dans les affaires *Böhmer c. Allemagne* et *El Kaada c. Allemagne* étaient illégales en ce qu'elles reposaient chacune sur une détermination de la culpabilité qui violait l'article 6, paragraphe 2, de la CEDH, la décision d'exécution [OMISSIS] [dans] le cas de l'appelant est illégale en ce qu'elle repose sur une détermination de la culpabilité – à savoir la condamnation pour la seconde infraction – qui a violé l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Dans ce dernier cas, comme dans le premier, il peut être soutenu qu'un « *inconvenient qui [...] équivaut à une peine* » – à savoir la révocation du sursis à l'exécution de la peine

d'emprisonnement infligée au titre de la première condamnation – a été imposé en raison de la « *nouvelle infraction pénale* » (Cour EDH, 3 octobre 2002, *Böhmer c. Allemagne*, CE:ECHR:2002:1003JUD003756897, point 66).

- 32 Les arrêts de la Cour EDH dans les affaires *Böhmer c. Allemagne* et *El Kaada c. Allemagne* peuvent donc être interprétés en ce sens qu'ils corroborent un principe plus large selon lequel, lorsque l'exécution d'une peine avec sursis est demandée en raison de la commission ultérieure d'une infraction pénale, la décision d'exécution doit être fondée sur une détermination de la culpabilité qui respecte l'article 6 de la CEDH.
- 33 En ce qui concerne la gravité d'un éventuel non-respect de l'article 6 de la CEDH en l'espèce, la jurisprudence de la Cour EDH semble indiquer que la condamnation d'une personne par défaut sans possibilité d'obtenir un réexamen au fond de l'accusation est, en principe, susceptible de constituer un « *déni de justice flagrant* » et peut donc « *exceptionnellement* » être soulevée sous l'angle de cet article par une décision d'extradition (ou de remise). L'article 4 bis de la décision-cadre reflète lui-même cette position : il habilite expressément les juridictions des États d'exécution à refuser la remise lorsque « *le procès qui a mené à la décision* » (ainsi que cette notion a été interprétée) s'est déroulé par défaut dans des circonstances constitutives d'une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Les condamnations par défaut sont, à juste titre, considérées comme des affaires graves qui portent sur des normes essentielles de la justice pénale et sur des droits fondamentaux et qui, en principe, peuvent justifier la mesure extrême que constitue le refus de remise. Il convient de noter que, dans les cas relevant du champ d'application de l'article 4 bis de la décision-cadre, l'État d'exécution n'est pas tenu de laisser aux juridictions de l'État d'émission le soin de remédier à une éventuelle violation de l'article 6 de la CEDH.
- 34 En ce qui concerne le champ d'application de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre, il apparaît à la juridiction de céans qu'il est possible de soutenir que, dans des circonstances telles que celles exposées en l'espèce, la défense sur le fond des droits que la personne recherchée tire de l'article 6 de la CEDH (ainsi que des articles 47 et 48 de la Charte) exige que la notion de « *procès qui a mené à la décision* » soit interprétée en ce sens qu'elle inclut les procédures pénales ultérieures ayant abouti à une condamnation lorsque cette condamnation a joué un rôle déterminant dans l'exécution d'une peine assortie d'un sursis prononcée antérieurement pour laquelle la remise a été demandée.
- 35 Bien que cela puisse élargir la catégorie des « décisions » pertinentes au sens de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre, il peut être soutenu que cela ne porterait ni préjudice ni atteinte à l'effectivité du mécanisme du mandat d'arrêt européen dans des circonstances où, en tout état de cause, les États membres sont déjà tenus de respecter l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH dans leurs procédures pénales. Par conséquent, lorsqu'une condamnation ultérieure donne lieu à l'exécution d'une peine qui avait été prononcée en étant assortie d'un sursis

il ne semble pas excessif d'imposer à l'État d'émission d'établir que la personne recherchée était présente au procès qui a mené à cette condamnation (et, le cas échéant, à l'audience du prononcé de la condamnation) ou, dans le cas contraire, que les droits que lui confère l'article 6 de la CEDH ont été respectés d'une autre façon.

- 36 Dans ces circonstances, la juridiction de céans ne saurait valablement conclure que l'arrêt du 22 décembre 2017, *Ardic* (C-571/17 PPU, EU:C:2017:1026) permet sans ambiguïté de rejeter les objections de l'appelant à sa remise et, compte tenu des doutes émis, et eu égard à l'importance fondamentale des questions soulevées, ainsi qu'à la nécessité de clarté et de sécurité juridique quant à l'étendue des obligations respectives des États d'émission et d'exécution dans ce contexte, la juridiction de céans considère qu'il convient de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE.

### Questions préjudicielles

- 37 La juridiction de céans pose à la Cour les questions préjudicielles suivantes. En fonction de la réponse à la première question, il pourra être inutile d'examiner les questions qui lui font suite.

*1. Lorsque la remise de la personne recherchée est demandée aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté qui a été assortie d'un sursis ab initio, mais dont l'exécution a été ordonnée ultérieurement en raison de la condamnation ultérieure de la personne recherchée pour une nouvelle infraction pénale, dans des circonstances où l'ordonnance d'exécution était obligatoire en raison de cette condamnation, la procédure ayant abouti à cette condamnation ultérieure et/ou celle ayant abouti à l'adoption de l'ordonnance d'exécution font-elles partie du « procès qui a mené à la décision » au sens de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres[, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009] ?*

*2. Dans les circonstances exposées dans la première question ci-dessus, l'autorité judiciaire d'exécution a-t-elle le droit et/ou l'obligation d'examiner si la procédure ayant abouti à la condamnation ultérieure et/ou celle ayant abouti à l'ordonnance d'exécution, toutes deux s'étant déroulées en l'absence de la personne recherchée, ont été menées conformément à l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, d'examiner si l'absence, à ces procédures, de la personne recherchée a constitué une violation des droits de la défense et/ou du droit de celle-ci à un procès équitable ?*

*3. a) Dans les circonstances exposées dans la première question ci-dessus, si l'autorité judiciaire d'exécution parvient à la conclusion que les procédures ayant abouti à la condamnation et à l'ordonnance d'exécution ultérieures n'ont pas été*

*menées conformément à l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, que l'absence de la personne recherchée a constitué une violation des droits de la défense et/ou du droit de celle-ci à un procès équitable, l'autorité judiciaire d'exécution a-t-elle le droit et/ou l'obligation a) de refuser la remise de la personne recherchée au motif que cette remise serait contraire à l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou à l'article 47 ainsi qu'à l'article 48, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et/ou b) d'exiger de l'autorité judiciaire d'émission, comme condition de la remise, qu'elle garantisse que la personne recherchée aura droit, après sa remise, à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle elle aura le droit de participer et qui permettra de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, ce qui pourrait aboutir à une infirmation de la décision initiale en ce qui concerne la condamnation ayant abouti à l'ordonnance d'exécution ?*

*b) Aux fins de la troisième question, sous a), ci-dessus, le critère à appliquer est-il celui de savoir si la remise de la personne recherchée porterait atteinte au contenu essentiel des droits fondamentaux que lui confèrent l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou l'article 47 ainsi que l'article 48, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, dans l'affirmative, le fait que les procédures ayant abouti à la condamnation et à l'ordonnance d'exécution ultérieures se sont déroulées par défaut et que, en cas de remise, la personne recherchée n'aura pas droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel est-il suffisant pour permettre à l'autorité judiciaire d'exécution de conclure que la remise porterait atteinte au contenu essentiel de ces droits ?*

### **[Considérations] finales**

- 38 Il est sursis à statuer sur l'appel dans l'attente de l'arrêt de la Cour sur ces questions préjudicielles. Compte tenu du fait que l'appelant est actuellement en liberté sous caution, la juridiction de céans estime qu'il n'est pas opportun de demander que le présent renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure d'urgence ou à la procédure accélérée.

[OMISSIS]

### **ANNEXE – ARTICLE 45 DE LA LOI DE 2003**

« 45. – Une personne ne sera pas remise en vertu de la présente loi si elle n'a pas comparu personnellement à la procédure ayant mené à la condamnation ou à la mesure privative de liberté pour l'exécution de laquelle a été émis le mandat d'arrêt européen, à moins que ce mandat n'indique les éléments exigés sous d), points 2, 3 et 4, du formulaire de mandat prévu à l'annexe de la décision-cadre [OMISSIS] [...] figurant dans l'encadré du présent article.

## ENCADRÉ

(d) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision :

1.  Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2.  Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si :

3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ;

OU

3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ;

OU

3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, la personne a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès ;

OU

3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision ;

OU

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti ;

OU

3.4 l'intéressé n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais

- il la recevra personnellement sans délai après la remise, et
  - lorsqu'il l'aura reçue, il sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
  - il sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, soit... jours.
4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie. »

DOCUMENT DE TRAVAIL